



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Dijon, le 07/02/2024

**Direction de la Santé Publique  
Département Prévention Santé-environnement Unité  
territoriale de Côte d'Or**

Affaire suivie par : Bertrand DANIEL  
Courriel : [ARS-BFC-DSP-SE-21@ars.sante.fr](mailto:ARS-BFC-DSP-SE-21@ars.sante.fr)

**Téléphone : 03 80 41 97 57  
Secrétariat : 03 80 41 99 27**

Réf. : 2024/Photovoltaïque/Thenissey/BD/71

**Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Bourgogne – Franche-Comté**

à

**Direction départementale des territoires de Côte-d'Or  
SUCAT/FAGD  
57 rue de Mulhouse  
21000 DIJON**

Affaire suivie par Océane CUISINIER  
[Oceane.cuisinier@cote-dor.gouv.fr](mailto:Oceane.cuisinier@cote-dor.gouv.fr)

**Objet : Permis de construire n° PC02162723M0001 relatif à la création d'une centrale photovoltaïque au sol à THENISSEY**

Par courriel du 31 janvier 2024, vous avez sollicité l'avis de l'ARS sur le dossier cité en objet.

Le projet de centrale photovoltaïque se décompose en 2 îlots, notés « Thenissey 1 (zone nord) » et « Thenissey 2 (zone sud) », au nord-est du territoire communal. Le projet, d'une surface totale de 24,3 ha, s'implante sur des parcelles agricoles occupées par des prairies temporaires.

La centrale photovoltaïque produira une énergie estimée à environ 17,2 MWc. Elle sera composée de 24930 modules répartis sur des tables fixes orientées au sud. La technique d'ancrage des tables n'est pas arrêtée à ce stade du projet, et dépendra des résultats de l'étude géotechnique. Le bureau d'études précise qu'un ancrage par pieux battus sera privilégié lorsque cela est possible.

Le projet comportera également les équipements et aménagements suivants : 6 postes de transformation, 2 postes de livraison, 2 citernes pour la lutte contre l'incendie, et environ 3200 ml de pistes périphériques dans l'emprise clôturée.

Deux hypothèses sont envisagées pour le raccordement au réseau électrique : le futur poste source « Côte-d'Or Centre » - distant de 5 km - ou le raccordement direct aux lignes HTA voisines par une liaison enterrée d'1 km.

**Protection des eaux destinées à la consommation humaine :**

Les 2 îlots sont situés en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Des mesures d'évitement et de réduction des risques, d'ordre général, sont prévues par l'étude d'impact pour limiter les risques de pollution en phase chantier, notamment l'absence de stockage de carburant sur site, le ravitaillement des engins hors zone de chantier ou en bord à bord avec bacs de rétention mobiles, le stockage des déchets sur aire étanche dans des bennes spécifiques en fonction de leur nature, l'utilisation d'engins en bon état de fonctionnement et équipés de kits anti-pollution, le parage des engins sur aires étanches.

### Proximité du voisinage :

Les habitations les plus proches se situent à environ 500 mètres au sud-ouest du projet.

#### - *Nuisances sonores :*

Le bureau d'études estime que les impacts sur le milieu humain seront très faibles à négligeables au vu de l'éloignement des habitations, et ne développe pas cet aspect dans l'étude d'impact. Toutefois, certaines mesures d'évitement et de réduction des risques qui sont envisagées (cf page 30 du Résumé non technique) sont de nature à limiter les éventuelles nuisances sonores en phase chantier : réalisation des travaux en période diurne (7h-18h) et les jours ouvrés, limitation de la vitesse des engins à 30 km/h, utilisation d'engins homologués et conformes à la réglementation.

En phase d'exploitation, le bruit émis par l'installation devra respecter les émergences sonores mentionnées aux articles R1336-7 et R 1336-8 du Code de la santé publique, en niveau global et dans les bandes d'octave normalisées.

#### - *Champs électromagnétiques :*

Cette thématique n'est pas abordée dans l'étude d'impact. Au vu de l'éloignement des habitations les plus proches, le risque d'exposition aux champs électromagnétiques apparaît très faible à négligeable, en regard des expositions domestiques.

### Lutte contre les espèces invasives à enjeu de santé publique (Ambroisie) :

L'inventaire botanique effectué dans le cadre de l'étude d'impact n'a pas révélé la présence d'Ambroisie sur l'aire d'étude immédiate.

En cas de découverte fortuite lors des travaux, le pétitionnaire veillera au strict respect de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'ambroisie dans le département de la Côte d'Or. L'élimination des plants d'ambroisie devra notamment se faire avant la pollinisation estivale pour éviter les émissions de pollens et l'impact sur les populations, et avant le début de la grenaison, afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols.

L'étude d'impact prévoit des mesures d'ordre général pour limiter les risques de dissémination d'espèces invasives telles que le nettoyage régulier des engins de chantier. Par ailleurs le pétitionnaire s'engage à réaliser un suivi à l'issue des travaux, afin de vérifier l'absence de colonisation du site par des espèces invasives.

Aussi, sous réserve de la mise en place des mesures prévues par l'étude d'impact et la prise en compte des présentes observations j'émet un avis favorable à ce permis de construire pour ce qui concerne les champs de compétence de mon service.

Pour le Directeur Général,  
La Responsable de l'unité territoriale santé  
environnement de Côte-d'Or

**Graziella MIDELET**

